

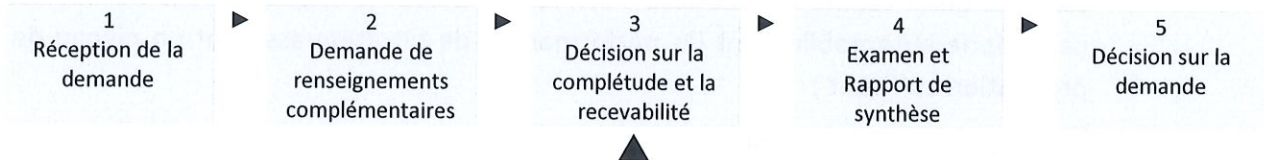
Collège communal de et à Wavre
c/o Administration communale
Place de l'Hôtel de Ville
1300 WAVRE

VILLE DE WAVRE

14 OCT. 2024

R 55 604

Nos références : **10014918/ELI.sgu** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune (commune précédemment consultée)

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Résumé de la demande :	
de	- Car Avenue Ital SA Chaussée de Louvain 510/514 à 1300 WAVRE
pour le projet	- maintenir en activité une concession automobile (NISSAN + TOYOTA + Vente Occasions) comprenant quatre salles d'exposition,, trois ateliers de mécanique, un atelier de carrosserie et une zone de car-wash - dont le n° de dossier est 10014918 - de classe 2
pour l'établissement	- CAR AVENUE ITAL *ITAL MOTORS SA* Chaussée de Louvain n° 510/514 à 1300 WAVRE - dont le n° public est 10107010

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de la demande, les nuisances les plus significatives concernent les émissions atmosphériques, la gestion des déchets, la gestion des eaux usées, les risques de pollution du sol et du sous-sol, le risque d'encombrements de la circulation locale.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes :

- il s'agit du maintien en activité d'un établissement existant;
- la source d'émissions atmosphériques provient essentiellement des effluents sortants de la cabine de peinture , il s'agit d'une cabine classiquement utilisée en carrosserie automobile dont les performances de filtration assurent un niveau de prévention suffisant ;
- les déchets sont triés et placés en conteneurs avant évacuation par des collecteurs agréés ,
- les eaux usées provenant de la zone de lavage sont des eaux domestiques au sens du Code de l'Eau en ce que moins de 10 véhicules sont lavés par jour , ces eaux passent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans l'égout ;
- les produits et déchets liquides , source potentielles de contamination des sols et des eaux souterraines, sont placés en dépôt disposés sous encuvement ;
- l'établissement est situé en bordure d'une route nationale à forte densité de trafic dans un environnement déjà largement occupé par des entreprises oeuvrant également dans le secteur de l'automobile ; des espaces de circulation internes semblent permettre aux camions de livraison de pas devoir stationner sur la voie publique de sorte à éviter les risques d'encombrement de la circulation ;
- les conditions généralement imposées à ce type d'établissement sont suffisantes que pour limiter la gêne et les risques aussi bien pour le voisinage que pour l'environnement.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Ville de Wavre est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Ville de Wavre</u>
Raison :	Commune de dépôt
Information :	maintenir en activité une concession automobile (NISSAN + TOYOTA + Vente Occasions) comprenant quatre salles d'exposition,, trois ateliers de mécanique, un atelier de carrosserie et une zone de car-wash

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	Agence Wallonne de l'Air et du Climat
Raison :	Présence d'installations de combustion Nécessité ou non de conditions particulières d'exploitation autres que les conditions sectorielles Cabine de peinture

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols
Raison :	Consultation pour vous informer du maintien en activité d'un établissement présentant des rubriques à risque sol et situé en pêche à la BDES

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction du Brabant wallon - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire. Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets
Raison :	Conditions de gestion des déchets produits sur le site de production Présence de VHU

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ **Que devez-vous faire maintenant ?**

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,

- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

▪ **Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?**

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.


Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



VOS ANNEXES :

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.